

COMPTES CONJOINTS

Sachez que vous pouvez obtenir des informations générales sur les comptes conjoints. Veuillez consulter le site internet du gouvernement du Canada au :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/aines/forum/procurations-comptes-conjoints.html>.

PROCURATIONS

1- Une procuration est, par définition, un document juridique par lequel une personne (le « mandant ») donne légalement à une autre personne (le « mandataire ») le pouvoir d'agir en son nom, notamment pour effectuer des transactions bancaires.

Elle peut prendre la forme :

- d'un simple document écrit privé obtenu en remplissant le formulaire *Procuration – Particulier ou entreprise individuelle* (le « formulaire de la Banque ») mis à votre disposition par la Banque. Si vous choisissez de recourir à ce dernier, nous vous recommandons de le passer en revue avec un conseiller juridique avant de le signer. Ainsi, vous vous assurez qu'il répond bien à tous vos besoins;
- d'un document plus complexe rédigé avec l'aide d'un conseiller juridique (procuration légale).

Pour obtenir plus d'informations sur les procurations ainsi que les formes qu'elles peuvent prendre, veuillez consulter le site internet du gouvernement du Canada au <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/aines/forum/procurations-comptes-conjoints.html>.

2- Si vous souhaitez donner une procuration à un proche, la Banque doit effectuer les vérifications nécessaires avant qu'elle soit octroyée pour vos activités bancaires.

Selon le format de la procuration utilisé, la Banque :

| Procuration légale | Procuration avec le formulaire de la Banque |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Requier la présence du mandant et du mandataire lors de la présentation de la procuration. • Identifie le mandant et le mandataire. <p>Dans le cas où le mandant n'est pas présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'informe auprès du mandataire de l'endroit où est celui-ci et s'il est encore apte. • Communique avec le mandant afin de s'assurer de la validité de la procuration. | <ul style="list-style-type: none"> • Requier la présence du mandant et du mandataire lors de l'octroi de la procuration. • Identifie le mandant et le mandataire. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Obtient la procuration légale originale ou une copie certifiée conforme (si procuration notariée : le sceau du notaire doit y être apposé). • S'assure auprès du mandant que le mandataire désigné et les pouvoirs octroyés sont toujours valides. • Vérifie, dans le cas où plus d'un mandataire est nommé, s'ils doivent agir conjointement ou s'ils peuvent agir seuls. | <ul style="list-style-type: none"> • Complète le formulaire de la Banque et obtient la signature. • Y consigne, dans le cas où plus d'un mandataire est nommé, s'ils doivent agir conjointement ou s'ils peuvent agir seuls conformément aux instructions du mandant. |
| <p>Demande au mandataire et recueille ses renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnels, tels par exemple son nom et adresse. • sur son lieu de naissance, son lieu de résidence et sa citoyenneté. | |

3- La Banque peut effectuer des vérifications supplémentaires lorsqu'une procuration lui est présentée par vous ou votre mandataire.

a) La Banque peut :

- contacter le conseiller juridique ayant rédigé votre procuration afin de s'assurer que votre procuration est toujours valide.
- exiger un certificat médical afin de vérifier votre aptitude à octroyer une procuration.
- vérifier la teneur de certaines clauses de votre procuration pour s'assurer que l'accomplissement d'un acte par le mandataire est permis.
- Dans le cas d'un mandant inapte :
 - vérifier l'existence d'une preuve d'inaptitude (exemple, une preuve médicale).
 - obtenir le mandat de protection ainsi que le jugement d'homologation, s'il y a lieu.
 - obtenir le jugement confirmant la nomination d'un mandataire suite à l'ouverture d'un régime de protection, s'il y a lieu.

b) Ces vérifications, bien qu'elles peuvent donner lieu à des délais supplémentaires, sont faites dans votre intérêt. Dans ces cas, la Banque vous informe :

- de la nécessité d'effectuer des vérifications additionnelles; et
- des délais approximatifs supplémentaires engendrés, selon la nature des vérifications.

4- Lorsque la Banque refuse d'agir sur la foi de la procuration ou selon les instructions de votre mandataire, vous ou votre mandataire pouvez recourir à notre processus de règlement des différends présenté dans la brochure *À votre satisfaction*, laquelle est disponible en succursale ou sur le site Web de la Banque au https://www.banquelaurentienne.ca/fr/contactez_nous/commentaires.html.